



INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

ARRÊTÉ 2018-19

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

ORGANISATION DES ÉLECTIONS AU SEIN DU COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET DU COMITÉ TECHNIQUE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE STATUT UNIVERSITAIRE

Le Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique Vu le décret n°2018-422 du 29 mai 2018 relatif à la création de comités techniques auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire ministérielle du 21 juin 2018 relative aux élections professionnelles de décembre 2018,

ARRÊTE

Article premier :

Les personnels de Sciences Po Lyon sont invités à participer aux élections organisées afin de désigner leurs représentants au sein du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR) et du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire (CTU).

Le CTMESR est compétent pour examiner toutes questions intéressant les services relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche. À l'exception de l'élaboration ou de la modification des règles statutaires relatives aux enseignants-chercheurs régis par le décret du 6 juin 1984, ce comité exerce les attributions des comités techniques ministériels prévues au titre III du décret du 15 février 2011 susvisé.

Le CTU dispose d'une compétence exclusive sur l'élaboration et la modification des règles statutaires relatives aux personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire.



Les élections aux CTMESR et CTU se déroulent au niveau national le :

Jeudi 6 décembre 2018 de 9h00 à 17h00

Le Ministère organise en central ces élections (réception des candidatures, bureau de vote central à Paris, réception des résultats des bureaux de vote spéciaux en région, proclamation des résultats).

Sciences Po Lyon dispose d'un bureau de vote spécial. Ce bureau est chargé uniquement de recueillir les suffrages et de procéder au dépouillement, en :

Salle Michel Seurat (bâtiment pédagogique)

Article 2 : Qualité d'électeur

Sont électeurs au CTMESR les agents de Sciences Po Lyon remplissant les conditions pour être électeurs au comité technique de l'établissement, **à l'exception des personnels des EPST** qui votent dans leur établissement d'origine.

Pour rappel, voici les conditions :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiers d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiers de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Sont électeurs au CTU les agents de Sciences Po Lyon, titulaires et stagiaires suivants :

- Les professeurs des universités
- Les maîtres de conférences
- Les assistants de l'enseignement supérieur
- Les maîtres assistants

Article 3 : Listes des électeurs

Les listes des électeurs sont arrêtées par le Directeur de Sciences Po Lyon et affichée conformément au **calendrier ci-joint**.

Les réclamations contre des inscriptions ou des omissions doivent être formulées au plus tard conformément au **calendrier ci-joint**.

Article 4 : Candidatures

Les candidatures seront affichées au bâtiment administratif, ainsi que sur le site intranet des personnels selon le **calendrier ci-joint**.

Article 5 : Déroulement du scrutin

Le vote (article 27 du décret) a lieu à bulletin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Seuls les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'administration pourront être utilisés pour le scrutin.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Lors de l'élection, chaque électeur est invité à indiquer la liste pour laquelle il entend être représenté, sans radiation ni adjonction de noms et sans modifications de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 6 : Vote par correspondance

Sont admis à voter par correspondance les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote spécial, les agents en congé de maladie, en congé de longue durée, ou en toute autre position d'absence régulièrement autorisée et ceux qui sont empêchés en raison des nécessités de service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Est annexée aux listes des électeurs la liste des agents admis à voter par correspondance, selon les informations à disposition de Sciences Po Lyon.

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

a) Les agents intéressés effectuent une demande adressée à la Chargée des affaires juridiques et aux Ressources humaines. Ils devront fournir les pièces justificatives de leur demande (ordre de mission, congés, autorisation d'absence...).

b) Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires leur sont transmis par la Chargée des affaires juridiques.

c) L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1) qu'il cache.

Cette enveloppe, selon le modèle fourni par l'IEP, ne doit porter aucune mention ni signe distinctif. Il place ensuite cette enveloppe cachetée n° 1 dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son grade, son affectation et la mention : « Élection CTMESR » ou « Élection CTU ».

Il place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n°3) qu'il cache.

d) L'électeur adresse, par voie postale uniquement, l'enveloppe n°3 à la chargée des affaires juridiques. En tout état de cause, l'enveloppe doit parvenir avant la clôture du scrutin ; c'est-à-dire avant le 6 décembre à 17h.

Article 7 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours, à compter de la proclamation des résultats, devant le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Article 8 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 15 octobre 2018

Le Directeur de l'IEP de Lyon

Renaud Payre



SCIENCES
PO
LYON

PJ : Annexe calendrier des opérations électorales

ANNEXE : CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

CTMESER et CTU

Dates	Opération du scrutin du SCRUTIN DU 6 DÉCEMBRE 2018	Observations
Du 24 au 30 octobre 2018	Affichage des candidatures et des professions de foi	
06 novembre 2018	Affichage des listes électorales	Au bâtiment administratif
19 novembre 2018	Date limite de réclamations concernant les listes électorales	
6 décembre 2018	Date du scrutin (et date limite de réception des votes par correspondance)	De 9h00 à 17h00
6 décembre 2018	Établissement des procès-verbaux et dépouillement des votes	A partir de 17h00
10 décembre 2018	Proclamation des résultats	Par le Ministère

